

15 février 2005
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Trente-deuxième session
10-28 janvier 2005

Observations finales : Italie

1. Le Comité a examiné le rapport unique (valant quatrième et cinquième rapports périodiques) de l'Italie (CEDAW/C/ITA/4-5) à ses 681^e et 682^e séances, tenues le 25 janvier 2005.

Présentation du rapport par l'État partie

2. Le représentant a commencé son intervention en faisant observer que l'action menée par l'État partie en vue d'affirmer la dignité des femmes et de les protéger de toutes les formes de discrimination, de mauvais traitements et de violence s'inscrivait dans le cadre de l'application du Programme d'action de Beijing, qui avait relancé la volonté d'œuvrer à la promotion des droits de la femme. Il a passé en revue les changements survenus dans quatre domaines précis depuis 2002, année de l'établissement du rapport.

3. En 2003, le Gouvernement a entrepris d'intégrer la directive européenne 2002/73 dans la législation nationale, entendant ainsi faire prévaloir le principe de l'égalité des sexes dans l'accès au marché du travail, à l'éducation et à la formation professionnelle, ainsi que pour ce qui est des conditions du travail et de la situation sociale. La loi du pays interdisait déjà la discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe, mais la directive proposait une définition plus large de la discrimination et du harcèlement sexuels sur le lieu du travail ainsi que des mesures à prendre par les salariés confrontés à ces comportements discriminatoires.

4. Déterminé à appliquer la Convention, l'État partie a créé, en 1996, le Ministère de l'égalité des chances, chargé de coordonner et de contrôler l'application des politiques de promotion de l'égalité des chances. Le mandat et les objectifs de la Commission nationale pour la parité et l'égalité des chances, actuellement présidé par le Ministre, ont également été modifiés. En 2004, le Ministère a établi le Bureau national pour la promotion de l'égalité et de l'élimination de la discrimination raciale et ethnique comme organe de lutte contre toutes les formes de discrimination.

5. Soucieux de favoriser la participation des femmes aux décisions politiques et socioéconomiques, le Gouvernement a amendé l'article 51 de la Constitution pour y introduire le principe de l'égalité entre femmes et hommes s'agissant de l'accès aux fonctions politiques. La loi n° 90 de 2004 disposait que les candidats aux élections au Parlement européen devaient compter au moins un tiers de femmes et au moins un tiers d'hommes. Vu l'importante augmentation du nombre de femmes élues en juin 2004 qui s'en est suivie (19,23 % du nombre total d'élus par rapport à 11,5 % en 1999), le Gouvernement examinait un projet de loi similaire qui s'appliquerait à d'autres élections.

6. En dépit d'une mauvaise conjoncture économique, le taux d'emploi des femmes a continué d'augmenter, de même que la proportion de femmes dans la population active. Le taux de participation des femmes à l'activité économique a augmenté de 3,7 % entre 1998 et 2003. Sur le nombre de nouveaux salariés enregistrés entre 2000 et 2003, 63 % étaient des femmes. Le Gouvernement a lancé une nouvelle initiative dans le cadre du programme d'action de l'Union européenne sur les questions d'égalité des sexes pour promouvoir le rôle des femmes salariées. Fermement résolu à traiter des questions touchant la famille, le Gouvernement a, entre autres, adopté un programme d'action national d'insertion sociale, visant à lutter contre la marginalisation sociale et l'exclusion des personnes âgées, des enfants et des handicapés. La loi sur la réforme du marché du travail, dite loi « Biagi », qui prévoyait des modalités plus flexibles, en particulier le travail à temps partiel, faisait partie des mesures prises par le Gouvernement pour aider les salariés à mieux concilier vie de famille et vie professionnelle et permettre aux femmes d'avoir les mêmes chances que les hommes, en particulier sur le plan du travail. Un fonds a été créé en 2003 pour aider les entreprises à mettre en place des services de garde d'enfants sur le lieu du travail.

7. Attachant une haute priorité à la protection des femmes de toutes les formes de violence, le Gouvernement a pris à cet effet des dispositions rigoureuses, y compris en adoptant des lois et des stratégies concernant la violence sexuelle, la violence dans la famille et la maltraitance d'enfants. La lutte contre la traite des enfants tant par des instruments juridiques que par des services sociaux est demeurée une des grandes priorités du Gouvernement. En vertu de l'article 18 de la loi 286, des permis de séjour au titre de la protection sociale pourraient être délivrés aux victimes de la traite. Les pouvoirs publics financent 70 % des dépenses afférentes aux programmes d'assistance, le reste étant fourni par les conseils locaux. Les projets financés de cette façon se sont avérés efficaces. La loi 228 de 2003, qui définissait la traite comme un délit particulier, reprenait également les dispositions du Protocole réprimant la traite des êtres humains.

8. La santé des femmes, qui était apparue comme l'une des principales préoccupations de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, revêtait la plus grande importance pour le Gouvernement italien. Le Plan national pour la santé pour la période 2002-2004 comprenait des initiatives visant à réduire le nombre de césariennes, et le Projet mère-enfant avait pour objet de procurer à chaque femme qui accouchait des soins suffisants. La Chambre des députés envisageait de mettre en place un programme visant à offrir aux femmes enceintes une assistance personnalisée et à protéger leurs droits pendant l'accouchement.

9. En conclusion, le représentant a fait remarquer que, si toutes les attentes n'avaient pas été comblées, le Gouvernement, toujours résolu à y parvenir, s'employait à élaborer des stratégies et des mesures nouvelles pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et appliquer strictement le principe de l'égalité des chances. Le dialogue avec toutes les parties prenantes, y compris les intervenants politiques, les organisations non gouvernementales et les partenaires sociaux, était le meilleur moyen de promouvoir les droits de la femme.

Observations finales : Italie

Introduction

10. Le Comité remercie l'État partie pour son rapport unique valant quatrième et cinquième rapports périodiques (CEDAW/C/ITA/4-5), bien qu'il déplore que ce rapport ait été présenté en retard, ne donne pas suffisamment de données analytiques sur la condition de la femme et ne soit pas conforme aux directives du Comité concernant l'élaboration des rapports. Le Comité regrette également que l'État partie n'ait pas fourni dans ses réponses écrites certains renseignements qui manquaient au rapport, notamment ceux qui portent sur les articles 8, 9, 15 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui avaient été demandés dans la liste d'observations et de questions.

11. Le Comité se félicite du dialogue constructif engagé avec l'État partie, mais déplore que la délégation n'ait pas été en mesure de fournir des réponses succinctes, claires et directes aux questions que le Comité lui a posées.

12. Le Comité déplore que les organisations non gouvernementales n'aient pas participé davantage à l'élaboration du rapport.

Aspects positifs

13. Le Comité se félicite que l'État partie ait modifié l'article 51 de la Constitution, qui, comme l'a signalé la délégation, est l'instrument par lequel la Convention sera introduite en droit italien et qui constitue le fondement constitutionnel permettant la mise en œuvre de mesures temporaires spéciales, notamment l'utilisation de quotas, en vue de renforcer plus rapidement la participation des femmes à la vie politique et à la vie publique.

14. Le Comité salue les réformes législatives que l'État partie a mises en œuvre ces dernières années en faveur de la promotion de la femme, notamment la loi 66/1996 sur la violence sexuelle, la loi 53/2000 sur le congé parental et la loi 154 de 2001, qui énonçait notamment des mesures de protection des femmes victimes de la traite.

15. Le Comité se félicite que l'État partie ait ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en septembre 2000, et ait accepté l'amendement du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention en mai 1996.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

16. **Le Comité constate que l'État partie est tenu d'appliquer systématiquement et continuellement toutes les dispositions de la Convention. Il est d'avis cependant que l'État partie doit accorder la priorité aux sujets de préoccupation et aux recommandations qui figurent dans les présentes observations finales d'ici à la présentation de son prochain rapport périodique. C'est pourquoi il l'engage à axer ses activités de mise en œuvre sur ces sujets et à rendre compte dans son prochain rapport périodique des mesures qu'il a prises et des résultats qu'il a obtenus. Il demande à l'État partie de communiquer ses observations finales à tous les ministères compétents et au Parlement de façon qu'elles soient pleinement appliquées.**

17. Le Comité s'inquiète que l'État partie n'ait pas pris les mesures voulues pour mettre en œuvre ses recommandations relatives à plusieurs sujets de préoccupation énoncés dans les précédentes observations finales que le Comité a adoptées en 1997 (A/52/38/Rev.1). Il estime en particulier que les questions relatives à la faible participation des femmes à la vie politique et à la vie publique (par. 355) et au manque de programmes visant à éliminer les stéréotypes grâce à l'instruction formelle et à inciter les hommes à prendre part équitablement aux tâches domestiques (par. 356) n'ont pas été réglées.

18. **Le Comité exprime à nouveau ces préoccupations, réitère ces recommandations et engage vivement l'État partie à procéder immédiatement à leur mise en œuvre.**

19. Le Comité est préoccupé du fait que, si la modification apportée à l'article 51 de la Constitution prévoit bien l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, la Constitution et les textes de loi autres que ceux ayant trait à l'emploi ne donnent aucune définition de l'expression « discrimination à l'égard des femmes » telle que celle donnée à l'article premier de la Convention. Il craint que cette omission ne participe à la mauvaise compréhension manifeste dans l'État partie, y compris chez les représentants des pouvoirs publics et les représentants de la justice, de ce qu'est la véritable égalité entre hommes et femmes.

20. **Le Comité recommande à l'État partie d'inclure dans la Constitution ou dans tout texte de loi pertinent une définition de la discrimination à l'égard des femmes conforme à celle donnée à l'article premier de la Convention. Il lui recommande également de mener des campagnes d'information sur la Convention et les obligations contractées par l'État partie au titre de la Convention, ainsi que sur les raisons et la portée de la discrimination à l'égard des femmes, visant le grand public et plus particulièrement les représentants des services publics, des autorités judiciaires et du barreau.**

21. Tout en prenant acte des efforts déployés par l'État partie pour intégrer une démarche sexospécifique dans tous les domaines, le Comité s'inquiète de l'absence d'un dispositif national spécifique chargé de la promotion de la femme. Il déplore que les travaux menés par le Ministère de l'égalité des chances portent sur un certain nombre de motifs de discrimination, ce qui risque de reléguer au second plan la nature même de la discrimination à l'égard des femmes et son incidence sur tous les motifs de discrimination interdits. Il est en outre préoccupé de l'érosion notable des pouvoirs et des fonctions de la Commission nationale pour la parité et l'égalité des chances.

22. **Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place une structure institutionnelle qui proclame le caractère spécial de la discrimination à l'égard des femmes et soit exclusivement chargée de la promotion de la femme et du suivi de la réalisation du principe selon lequel les hommes comme les femmes doivent pouvoir exercer leurs droits fondamentaux. Pour ce faire, le Comité recommande de renforcer une institution nationale existante de façon à ce qu'elle contribue à l'exercice par toutes les femmes de leurs droits fondamentaux dans tous les domaines, et qu'elle en assure le suivi.**

23. Le Comité est préoccupé par les difficultés de mise en œuvre de la Convention dans le pays, qui résultent de l'existence de différents niveaux d'autorité et de compétences dans l'État partie. Sachant que les autorités nationales présentes dans les États décentralisés et fédérés ont la pleine responsabilité de veiller au respect des obligations internationales par les régions, le Comité s'inquiète de l'absence de structures nationales appropriées garantissant l'application de la Convention par les autorités et institutions régionales et locales.

24. **Le Comité recommande à l'État partie de favoriser l'harmonisation des normes et des acquis de la mise en œuvre de la Convention à travers le pays en instituant des mécanismes chargés de veiller à la pleine application de la Convention par toutes les autorités et institutions régionales et locales, et en coordonnant leur action.**

25. Le Comité demeure préoccupé de la persistance et de l'ubiquité des comportements patriarcaux et des préjugés profondément enracinés concernant les rôles et responsabilités des femmes et des hommes au sein de la famille et de la société. De tels stéréotypes fragilisent le statut social de la femme, posent un obstacle de taille à l'application de la Convention, et expliquent la place défavorisée de la femme dans un certain nombre de domaines, notamment sur le marché du travail et dans l'arène politique et la société. Le Comité est aussi gravement inquiet de la représentation de la femme dans les médias et dans la publicité, qui en fait un objet sexuel et la confine à des rôles stéréotypés.

26. **Le Comité appelle l'État partie à adopter un vaste programme complet et coordonné visant à lutter contre l'acceptation largement répandue des rôles stéréotypés qui sont attribués aux hommes et aux femmes, en prévoyant notamment des campagnes de sensibilisation et d'information des femmes et des hommes, afin de favoriser la disparition des stéréotypes associés aux rôles traditionnellement dévolus aux hommes et aux femmes dans la famille et dans la société en général, conformément à l'alinéa f) de l'article 2 et à l'alinéa a) de l'article 5 de la Convention. Il recommande à l'État partie de tout faire pour assurer la diffusion de l'information sur la Convention auprès des intervenants du secteur privé comme du secteur public, afin que ceux-ci comprennent mieux ce qu'est la véritable égalité entre hommes et femmes. Il recommande aussi d'encourager tout particulièrement les médias et les agences de publicité à donner de la femme une image de partenaire à part entière dans toutes les composantes de la vie, et de mener une action concertée en vue de modifier cette vision de la femme comme objet sexuel et comme ayant pour fonction première d'élever les enfants.**

27. Tout en notant avec satisfaction que le nombre de femmes italiennes siégeant au Parlement européen a augmenté, le Comité reste profondément préoccupé par le fait que les femmes sont gravement sous-représentées aux postes politiques et

publics, notamment dans les organismes pourvus par voie d'élection, dans la magistrature et au niveau international. Il constate avec une inquiétude particulière que la participation des femmes à la vie politique nationale a chuté au cours des dernières années et reste parmi les plus faibles d'Europe.

28. Le Comité encourage l'État partie à prendre des mesures suivies en vue d'accroître la représentation des femmes dans les organismes pourvus par voie d'élection et de nomination, la magistrature et les instances internationales. Il recommande à l'État partie d'adopter les mesures qui s'imposent, y compris des mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à sa recommandation générale n° 25 préconisant l'accroissement du taux de représentation des femmes aux postes politiques et publics. En outre, il encourage l'État partie à redoubler d'efforts en vue d'adopter, dans le cadre de l'article 51 de la Constitution, une loi visant à accroître le taux de représentation des femmes aux postes politiques et publics, grâce, notamment, à des quotas, et à amener à un niveau satisfaisant le taux de représentation des femmes roms, des migrantes et des femmes du sud du pays à de tels postes. Le Comité recommande à l'État partie de lancer des campagnes visant à sensibiliser aussi bien les hommes que les femmes à l'importance de la participation des femmes à la vie politique et publique et à la prise de décisions, et à la nécessité d'instaurer des conditions favorables, propres à encourager et à faciliter cette participation.

29. Tout en prenant acte de la forte progression du taux d'emploi féminin, le Comité note avec préoccupation les facteurs qui handicapent gravement les femmes sur le marché du travail : leur sous-représentation à des postes de responsabilité, le fait qu'elles soient surtout présentes dans certains secteurs faiblement rémunérés et les emplois à temps partiel, les écarts notables entre la rémunération des hommes et celle des femmes et la non-application du principe de l'égalité de traitement pour un travail de valeur égale. Tout en notant que la loi 53/2000 reconnaît aux deux parents le droit de prendre un congé pour s'occuper de l'enfant pendant la période néonatale, le Comité constate avec préoccupation que le pourcentage d'hommes qui profitent de cette possibilité est très faible.

30. Le Comité demande instamment à l'État partie de garantir au plus vite aux hommes et aux femmes l'égalité des chances sur le marché du travail en recourant, notamment, à des mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à sa recommandation générale n° 25, et d'assurer l'égalité de traitement pour un travail de valeur égale. Il lui recommande également d'étendre l'intégralité des prestations de sécurité sociale aux travailleurs à temps partiel, dont la majorité sont des femmes, et de prendre des mesures en vue d'éliminer l'inégalité d'accès aux emplois grâce, en particulier, à l'éducation et à la formation professionnelle. En outre, il lui demande instamment de faciliter l'accès des femmes aux emplois à plein temps, d'accroître le nombre de services de garde d'enfants à des prix abordables et d'encourager les hommes, par la sensibilisation, à partager équitablement avec les femmes la responsabilité de la garde des enfants.

31. Tout en prenant acte des réformes législatives menées dans le domaine des violences à l'égard des femmes, le Comité reste préoccupé par la persistance des violences à l'égard des femmes, notamment les violences familiales, et par l'absence de stratégie globale visant à combattre toutes les formes de violence à

l'égard des femmes. Tout en reconnaissant les efforts déployés par l'État partie pour lutter contre la traite des femmes, le Comité s'inquiète des effets de la loi 189/2002 (dite loi Bossi-Fini), qui donne aux administrations locales un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'imposition de restrictions aux victimes de la traite et la délivrance de permis de séjour.

32. Le Comité demande instamment à l'État partie d'envisager de façon prioritaire l'adoption de mesures globales visant à remédier à la violence à l'égard des femmes et des filles, conformément à sa recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes. Il souligne la nécessité d'appliquer strictement les lois réprimant les violences sexuelles et les violences familiales et d'en évaluer l'efficacité, de fournir des refuges, une protection et un soutien psychologique aux victimes, de sanctionner les auteurs de violences et de faciliter leur réinsertion et d'organiser des formations et des activités de sensibilisation à l'intention des fonctionnaires, des magistrats et des membres du public. En outre, le Comité encourage l'État partie à réexaminer la loi 189/2002 en vue de s'assurer que toutes les victimes bénéficient de permis de séjour pour des raisons de protection sociale.

33. Le Comité se déclare préoccupé par l'insuffisance des données et des informations fournies dans le rapport sur les effets des politiques de santé pour les femmes – en particulier les conséquences de la privatisation du système de santé sur la santé des femmes – et sur l'incidence des initiatives prises en vue de réduire le nombre de césariennes et de lutter contre le cancer. Le Comité constate avec inquiétude l'absence de données et d'informations analytiques sur les services de santé pour les femmes âgées et l'offre de services de santé pour les femmes du sud du pays.

34. Le Comité prie l'État partie d'étudier l'incidence de ses politiques de santé, notamment le plan national de santé, sur la santé des femmes et de fournir dans son prochain rapport des informations statistiques et analytiques détaillées sur les mesures prises en vue d'améliorer la santé des femmes et sur l'incidence desdites mesures, conformément à la recommandation générale n° 24 du Comité sur les femmes et la santé. En outre, le Comité prie l'État partie de fournir des informations sur les services de santé pour les femmes âgées, les politiques de santé mises en place pour les femmes du sud, les politiques visant à prévenir la transmission du VIH entre adultes et l'incidence des mesures prises.

35. Le Comité constate avec préoccupation que certains groupes de femmes, notamment les femmes roms et les migrantes, restent vulnérables et marginalisés en ce qui concerne, en particulier, l'éducation, l'emploi, la santé et la participation à la vie publique et à la prise de décisions. Il s'inquiète tout spécialement de l'incidence de la loi 189/2002, qui prévoit des restrictions très sévères pour les travailleuses migrantes, ainsi que de l'absence de lois et de politiques relatives aux demandeurs d'asile et aux réfugiés et, notamment, du fait que les formes de persécution qui visent spécifiquement les femmes lors de la détermination du statut de réfugié soient passées sous silence.

36. Le Comité demande à l'État partie de prendre des mesures effectives pour éliminer la discrimination à l'égard des groupes de femmes vulnérables notamment les Roms et les migrantes, et de renforcer le respect de leurs droits fondamentaux par tous les moyens possibles, y compris à l'aide des mesures

spéciales temporaires prévues au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et dans sa recommandation générale n° 25. Il demande à l'État partie de donner, dans son prochain rapport périodique, une idée complète de la situation réelle des femmes roms et des migrantes dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et de la participation à la vie politique et publique. Le Comité encourage également l'État partie à réexaminer les dispositions de la loi 189/2002 en vue d'en éliminer les restrictions qui pèsent actuellement sur les femmes migrantes et d'adopter des lois et politiques tenant compte des formes de persécution liées au sexe qui entrent en jeu dans la détermination du statut de réfugié.

37. Le Comité demande à l'État partie de répondre aux questions qui se dégagent des présentes observations finales, dans le prochain rapport périodique qu'il doit présenter en 2006 en vertu de l'article 18 de la Convention.

38. Le Comité demande à l'État partie de veiller à associer le plus étroitement possible tous les ministères et organes publics à l'élaboration de son prochain rapport et à consulter les organisations non gouvernementales à cet effet. Il l'encourage également à le faire examiner par le Parlement avant de le lui présenter.

39. Compte tenu de la dimension sexospécifique des déclarations, programmes et plans d'action adoptés lors de différentes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et des sessions extraordinaires, par exemple la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation de la mise en œuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (vingt et unième session extraordinaire), la session extraordinaire consacrée aux enfants (vingt-septième session extraordinaire), la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des éléments d'information sur l'application des points de ces documents qui renvoient à des articles pertinents de la Convention.

40. Le Comité note que l'adhésion des États aux sept principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, renforce l'exercice par les femmes de leurs droits et de leurs libertés fondamentales dans tous les aspects de leur vie. Par conséquent, le Comité encourage le Gouvernement italien à envisager de ratifier le traité auquel il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

41. Le Comité demande à l'Italie de diffuser le plus largement possible ses observations finales pour que la population, y compris les fonctionnaires, les femmes et hommes politiques, les parlementaires et les associations féminines et organisations de défense des droits de l'homme, ait connaissance des mesures déjà adoptées ou qu'il convient de prendre pour assurer l'égalité de fait et de droit entre les hommes et les femmes. Le Comité demande également au Gouvernement italien de continuer à diffuser largement le texte de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant, ses propres observations générales, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les documents adoptés à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », en particulier parmi les associations féminines et organisations de défense des droits de l'homme.
